

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Citation : 2008 CCI 622

2007-3364 (EI)

ENTRE :

CHON LE,

appelant,

- et -

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Devant : L'honorable juge Paris dans la salle du tribunal
n° 305, 35, rue Front, Nanaimo (C.-B.), le mercredi 13 août
2008.

COMPARUTIONS :

M. C. Le, comparaisant pour son propre compte;

M. M. Canzer, pour l'intimé.

LE GREFFIER : F. Richard

Allwest Reporting Ltd.
814, rue Richards, bureau 302
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 3A7

par : K. Bemister

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

MOTIFS DU JUGEMENT

1
2 (Rendus oralement à Nanaimo [C.-B.] le 13 août 2008)

3 MONSIEUR LE JUGE : Voici les motifs du
4 jugement dans *Chon Le contre La Reine*, 2007-3364 (EI).

5 La question en cause dans le présent appel
6 est de décider si l'appelant occupait un emploi assurable
7 chez Max Oysters Ltd. du 9 mai au 15 août 2003, du
8 8 juillet au 4 septembre 2004, et du 7 juillet au
9 5 septembre 2005.

10 Au cours des périodes en cause, l'appelant
11 détenait un permis d'élevage de palourdes délivré par le
12 ministère des Pêches et des Océans. Il ensemençait des
13 palourdes chaque année, et récoltait les palourdes qui
14 avaient atteint l'âge de trois ou quatre ans. Il semble
15 avoir détenu ce permis depuis de nombreuses années.

16 Il prenait également des palourdes et des
17 huîtres à l'extérieur de la zone couverte par son permis
18 d'élevage de palourdes, en vertu d'un permis différent
19 délivré par Pêches et Océans. Cette pratique était appelée
20 [TRADUCTION] « prise ouverte ». Les zones pour la collecte
21 des palourdes et des huîtres étaient ouvertes aux
22 titulaires de permis pendant seulement six ou sept jours
23 par année. L'appelant vendait toutes les huîtres et les
24 palourdes qu'il récoltait en vertu des deux licences à Max
25 Oysters. À la fin de chaque saison, Max Oysters lui

1 remettait un relevé d'emploi qui l'identifiait comme un
2 pêcheur autonome.

3 L'appelant a demandé et reçu des
4 prestations d'assurance-emploi chaque hiver après les
5 périodes en cause. Le ministre du Revenu national a
6 ensuite déterminé qu'il n'avait pas droit aux prestations
7 et qu'il devra les rembourser, car le ministre a conclu
8 qu'il n'était pas un « pêcheur » au sens de l'article 1 du
9 *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

10 Les hypothèses formulées par le ministre
11 dans sa décision sont présentées au paragraphe 6 de la
12 Réponse et feront partie des présents motifs. Elles se
13 lisent ainsi :

14 [TRADUCTION]

- 15 a) l'appelant s'occupait de l'élevage et de la
16 récolte de palourdes;
- 17 b) l'appelant n'était pas un « pêcheur » au sens
18 du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*;
- 19 c) l'appelant détenait son propre permis d'élevage
20 de palourdes;
- 21 d) l'appelant devait soumettre un plan de gestion
22 à la province de la Colombie-Britannique chaque
23 année indiquant la quantité de palourdes qu'il
24 prévoyait ensemer et récolter au cours de
25 l'année;

- 1 e) l'appelant a vendu ses palourdes récoltées au
2 payeur;
- 3 f) l'appelant était responsable de trouver ses
4 propres clients;
- 5 g) l'appelant était responsable de la majorité des
6 outils et de l'équipement nécessaire pour
7 récolter son produit;
- 8 h) l'appelant était responsable de toutes les
9 dépenses associées à l'exploitation de son
10 opération;
- 11 i) l'appelant n'était pas tenu de rendre des
12 comptes au payeur;
- 13 j) l'appelant ne recevait pas de directives du
14 payeur;
- 15 k) l'appelant n'était pas tenu de vendre ses
16 récoltes au payeur;
- 17 l) l'appelant a été rémunéré pour chaque
18 chargement livré au payeur;
- 19 m) l'appelant était libre d'embaucher ses propres
20 aides;
- 21 n) l'appelant avait la possibilité de réaliser des
22 profits de ses décisions relatives aux
23 opérations et pouvait subir une perte
24 importante si la saison des récoltes n'était
25 pas bonne;

- 1 o) l'appelant a déduit ses dépenses d'entreprises
2 dans ses déclarations de revenus pour les
3 périodes en cause;
- 4 p) l'appelant et le payeur considéraient leur
5 relation comme celle d'entrepreneurs
6 indépendants, c.-à-d., un contrat d'entreprise;
- 7 q) l'appelant exploitait une entreprise
8 indépendante.

9 L'appelant se représentait lui-même à
10 l'audience. Il estimait qu'il était injuste que le
11 ministre l'oblige à rembourser les prestations qu'il avait
12 reçues, parce qu'il avait reçu les relevés d'emploi de Max
13 et s'était fié à ces relevés. Il avait dit avoir reçu de
14 l'aide lorsqu'il a rempli les demandes de prestations au
15 bureau de l'assurance-emploi et croit qu'on aurait dû lui
16 dire la première année qu'il n'y était pas admissible. Le
17 remboursement des prestations lui causera de graves
18 difficultés financières. Il n'a présenté aucune
19 observation sur une question de fond.

20 Le défendeur a pris la position selon
21 laquelle l'appelant n'occupait pas un emploi assurable en
22 vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*
23 parce qu'il n'était pas à l'emploi de Max Oysters en vertu
24 d'un contrat de louage de services. Rien dans les preuves
25 ne porte à croire à l'existence d'un tel contrat entre les

1 appelants (sic) et Max, et je suis d'accord avec le
2 défendeur pour dire que l'appelant exploitait son
3 entreprise à titre d'entrepreneur indépendant. Le
4 défendeur a également affirmé que l'appelant n'était pas
5 visé par l'article 2 du *Règlement sur l'assurance-emploi*
6 (*pêche*), qui inclut les pêcheurs autonomes comme personnes
7 assurées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

8 Le défendeur affirme que le défendeur ne
9 correspondait pas à la définition de « pêcheur » à
10 l'article 1 du Règlement, dont les parties pertinentes se
11 lisent comme suit :

12 « pêcheur Travailleur indépendant se livrant à
13 la pêche, y compris toute personne qui, n'étant
14 pas liée par un contrat de louage de services
15 ni ne faisant la pêche pour son divertissement
16 personnel ou celui d'une autre personne, se
17 livre à l'une des activités suivantes : la
18 réalisation d'une prise; »

19 Le défendeur soutient que l'appelant, ni ne se livrait à
20 la pêche, ni ne réalisait une prise. Bien que le mot
21 « pêche » ne soit pas défini dans le règlement ou dans la
22 loi, l'avocat affirme que l'objet de la pêche a la chance
23 de s'échapper, et cite un passage de la décision de la
24 Cour suprême du Canada dans *Gerring c. La Reine*, (1897),
25 27 RCS 271, à cet égard. L'avocat soutient que les

1 palourdes ou les huîtres prises par l'appelant ne
2 pouvaient pas s'échapper et qu'en conséquence, leur
3 récolte ne constitue pas de la pêche.

4 Il soutient également que l'appelant n'a
5 pas réalisé de prise lorsqu'il a récolté les palourdes de
6 sa zone louée, puisque la définition de « prise » (aussi à
7 l'article 1 du Règlement) ne s'applique qu'au produit
8 naturel de mer ou de toute autre étendue d'eau pêché ou
9 récolté. Puisque les palourdes dans la zone louée ont été
10 semées par l'appelant, on a soutenu que les palourdes
11 n'étaient pas un produit naturel.

12 Je traiterai d'abord de l'argument
13 concernant le mot « prise » dans le Règlement. En voici le
14 texte :

15 prise Produit ou sous-produit naturel de la
16 mer ou de toute autre étendue d'eau qui est
17 pêché ou récolté par un équipage, y compris le
18 poisson frais ou traité, la mousse d'Irlande,
19 le varech et les baleines, mais non les
20 écailles de poissons ni les phoques. Sont
21 assimilées à une prise :

22 a) soit la partie de celle-ci livrée à un
23 acheteur;

24 b) soit les prises ou parties de prises
25 livrées ensemble au même acheteur.

1 Je suis d'accord avec le défendeur que les
2 palourdes récoltées dans la zone louée de l'appelant ne
3 constituent pas une prise puisqu'elles avaient été
4 ensemencées par l'appelant, et ne seraient donc pas un
5 produit réel de mer.

6 Le mot « naturel » a pour connotation une
7 chose qui existe ou survient sans intervention humaine, et
8 la définition du *Concise Oxford Dictionary* comprend ce qui
9 suit :

10 [TRADUCTION]

11 « Existant dans ou par la nature; non
12 artificiel; inné; inhérent; autosemé; non
13 cultivé. »

14 La version française de la définition de
15 « prise » utilise la phrase « *produit naturel* », ce qui
16 est identique à la version anglaise. Il n'y a aucune
17 ambiguïté apparente dans la formulation pertinente et la
18 définition ordinaire exclurait les palourdes cultivées par
19 l'appelant.

20 Il ne semble pas y avoir de raison de ne
21 pas accorder au mot « pêche » dans la définition de
22 « pêcheur » précitée son sens ordinaire de tirer du
23 poisson de l'eau.

24 Le dictionnaire *Oxford Concise English*
25 *Dictionary*, 10^e édition, définit le verbe « pêcher » comme

1 suit :

2 [TRADUCTION]

3 « prendre du poisson au moyen d'un filet ou à
4 l'aide d'une ligne et d'un hameçon. »

5 Je ne constate aucune ambiguïté dans la formulation de la
6 définition du mot « pêcheur » dans le Règlement et cette
7 définition ne couvrirait pas les activités de l'appelant
8 dans la récolte de palourdes cultivées.

9 À son crédit, l'avocat du défendeur a porté
10 à mon attention une décision du juge adjoint Léger de la
11 Cour dans *Blanchard c. MRN*, [1993] A.C.I. no 187, où la
12 Cour a conclu que la récolte d'huîtres cultivées
13 constituait la réalisation d'une prise. Malheureusement,
14 la cour a tiré cette conclusion sans présenter son analyse
15 de la définition de « prise »; par conséquent, sa valeur
16 de persuasion est extrêmement limitée.

17 Le défendeur a admis que la récolte ouverte
18 de palourdes et d'huîtres par l'appelant correspond à la
19 définition de « prise », et je suis d'accord. Ces
20 palourdes et huîtres seraient un produit naturel de la
21 mer. Il existe une certaine preuve de l'appelant que ces
22 récoltes représentaient environ 400 \$ à 500 \$ par jour
23 pendant cinq à six jours de l'année. Je suis convaincu
24 qu'il aurait tiré 2 500 \$ par année de cette activité.

25 J'accueille donc l'appel en partie sur le

1 fondement que l'appelant a tiré 2 500 \$ en revenu d'emploi
2 assurable avec Max Oysters dans chacune des périodes
3 faisant l'objet de l'appel.

4 Je suis conscient du fait que le demandeur
5 fait face à de graves difficultés en ce qui concerne le
6 recouvrement du trop payé des prestations.
7 Malheureusement, je n'ai pas le pouvoir de modifier les
8 montants des remboursements. J'encouragerais toutefois le
9 ministre à envisager d'accorder à l'appelant tout
10 allègement possible dans les circonstances.

11 Merci.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25